

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 20 08 2025

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2025

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2025-08-20-00003 - 20082025 Arrêté 072 - PMV (3 pages)

Page 3

72-2025-08-20-00002 - 20082025 Arrêté 072 - RAR (3 pages)

Page 7

Préfecture de la Sarthe

72-2025-08-20-00003

20082025 Arrêté 072 - PMV

District Normandie Centre

ARRÊTÉ PERMANENT

Arrêté portant caractère prescriptif de la signalisation affichée sur les panneaux et remorques à message variable sur le réseau routier national non concédé dans le département.

Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU :

- le code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;
- le procès-verbal d'installation de M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe du 30 juin 2025 ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du réseau routier national non concédé, de la signalisation de police peut être affichée sur les panneaux ou remorques à messages variables et qu'il convient d'en déterminer le caractère prescriptif ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La signalisation de police dérogeant à l'arrêté fixant la vitesse maximale autorisée sur l'axe, affichée sur les panneaux et remorques à messages variables, prend son plein effet à compter du point de repère routier sur lequel ils sont implantés.

Elle cesse de prendre effet lors de l'extinction du panneau ou de la remorque.

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de la Sarthe et de l'Orne,
- à la DIR Nord-Ouest de Rouen,
- au District Normandie Centre de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire,
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Sarthe,
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe,
- au conseil départemental de la Sarthe,
- au service d'assistance médicale d'urgence de la Sarthe.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage à la préfecture de la Sarthe.

Le Mans, le 20/08/2025

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Signé

Christine TORRES

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Immeuble Abaquesne
97, boulevard de l'Europe – CS 61141 – 76175 ROUEN Cedex 1
www.dir.nord-ouest.developpement-durable.gouv.fr

3/3

Préfecture de la Sarthe

72-2025-08-20-00002

20082025 Arrêté 072 - RAR

District Normandie Centre

ARRÊTÉ PERMANENT

Arrêté délimitant les routes à accès réglementé sur le réseau routier national non concédé dans le département sur le réseau routier national non concédé.

Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU :

- le code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;
- le procès-verbal d'installation de M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe du 30 juin 2025 ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du réseau routier national non concédé, il convient de délimiter les routes à accès réglementé, section de route autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R. 417-10, R. 421-2 (à l'exception de 9°), R. 421-4 à R. 421-7, R. 432-1, R. 432-3, R. 432-5, R. 432-7 et R. 433-4 (1°) du code de la route et sur laquelle, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée à 110 km/h ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les sections de route à accès réglementé sur le réseau national non concédé sont :

Route nationale 12 :

- Sens Paris – Province : début au PR 49+845, fin au PR 49+955.
- Sens Province – Paris : début au PR 49+955, fin au PR 49+845.

Cette section, enclavée dans le département de l'Orne sur un linéaire faisant l'objet de panneaux C107 et C 108 ne fait pas l'objet d'une signalisation spécifique.

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de la Sarthe et de l'Orne,
- à la DIR Nord-Ouest de Rouen,
- au District Normandie Centre de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire,
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Sarthe,
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe,
- au conseil départemental de la Sarthe,
- au service d'assistance médicale d'urgence de la Sarthe.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage à la préfecture de la Sarthe.

Le Mans, le 20/08/2025

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Signé

Christine TORRES

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Immeuble Abaquesne
97, boulevard de l'Europe – CS 61141 – 76175 ROUEN Cedex 1
www.dir.nord-ouest.developpement-durable.gouv.fr

3/3